

Loi

Générale

modern

Loi n° 75/AN/89/2ème L portant approbation du compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1988.

n° 75/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 juillet 1989

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1989

Date du numéro
31 juillet 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 novembre 1988

VU l'arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

VU l'arrêté n°1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la délibération n°2/89 du 14 juin 1989 du conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtant le compte administratif pour l'exercice 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1988 est approuvé pour l'exercice 1988, pour les montants ci-après exprimés en Francs Djibouti. PRODUITS DE FONCTIONNEMENT : TROIS MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT SEPT FRANCS DJIBOUTI (3 459 683 927 FD). CHARGES DE FONCTIONNEMENT : TROIS MILLIARDS TROIS CENT SEPT MILLIONS DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS FRANCS DJIBOUTI (3 307 231 763 FD). EXCEDENT D'EXPLOITATION : CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS DJIBOUTI (152 452 164 FD). RECETTES EN CAPITAL : HUIT CENT SEPT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (807 793 320 FD) DEPENSES EN CAPITAL : UN MILLIARD

DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SEPT FRANCS DJIBOUTI (1 263 912 207 FD).

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON